



POLITIQUE EN MATIÈRE DE FAUSSES DÉCLARATIONS, DE FRAUDE ET DE PLAGIAT DANS LE PROCESSUS D'ADMISSION

Type de politique :

Références juridiques : *Code des professions du Québec*

Autres références : Portrait de l'admission aux professions

Commissaire à l'admission aux
professions, janvier 2026

Adoptée le : 2 octobre 2026

Résolution : CA

En vigueur : 2 octobre 2026

OBJECTIFS

La présente politique a pour objet d'encadrer les règles et procédures applicables lorsqu'une personne candidate commet une fraude, du plagiat ou présente des documents falsifiés ou de fausses déclarations dans le cadre de sa demande d'admission. Elle vise également à amoindrir les risques pouvant compromettre l'intégrité des processus d'admission et à renforcer ainsi les mécanismes de protection du public.

CHAMPS D'APPLICATION

Cette politique s'applique à :

- Toute personne candidate qui dépose une demande d'admission, qu'elle soit titulaire d'un diplôme obtenu au Québec, au Canada ou à l'international ;
- Toute personne inscrite au registre des stagiaires ;
- Toute personne qui complète des exigences relatives à son admission à l'Ordre ou un programme de formation imposé dans le cadre d'une demande d'équivalence ou de reconnaissance des compétences professionnelles.

MISE EN CONTEXTE

L'article 56 du Code des professions prévoit que, si le conseil d'administration d'un ordre est informé ou a des raisons de croire que le titulaire d'un permis d'exercice a utilisé des moyens frauduleux pour obtenir ce permis, il peut demander une enquête. Si à la suite de cette enquête, la fraude est démontrée (par prépondérance des probabilités), le permis d'exercice est révoqué.

56. Lorsque le Conseil d'administration d'un ordre est informé ou a raison de croire que le titulaire d'un permis ou d'un certificat de spécialiste s'est rendu coupable de fraude dans l'obtention de ce permis ou de ce certificat, il peut demander qu'une enquête soit faite à ce sujet conformément à la section VII.

Si la fraude reprochée est retenue contre l'intimé, le conseil de discipline révoque son permis ou son certificat, qu'il soit ou non, à ce moment, inscrit au tableau.

Le Code des professions ne prévoit toutefois pas de recours en cas de fraude, présentation de documents falsifiés, de fausses déclarations ou de plagiat avant que le permis d'exercice ne soit délivré, soit à partir du début du processus d'admission. C'est dans ce contexte, et afin de combler cette absence de mécanisme d'intervention avant la délivrance du permis d'exercice, que l'Ordre se dote de la présente politique.

DÉFINITIONS

FRAUDE

La fraude désigne tout acte volontaire ayant pour objectif de tromper dans le but d'obtenir un avantage indu. Cela inclut, sans s'y limiter :

- la soumission de documents contrefaits, altérés, falsifiés ou obtenus de manière frauduleuse (ex. : diplômes, relevés de notes, attestations, documents d'identité) ;
- le recours à l'assistance d'une tierce personne ou à des sources non autorisées, dont l'intelligence artificielle, dans le cadre d'une évaluation des compétences ou d'une formation d'appoint ;
- l'utilisation de documents ou de données obtenus de manière frauduleuse ;
- l'usurpation d'identité ou la substitution de personne lors de tests, entrevues ou évaluations préalables à l'admission.

FAUSSE DÉCLARATION

La fausse déclaration consiste à fournir des renseignements inexacts, trompeurs ou incomplets dans le cadre d'une demande d'admission. Cela inclut, sans s'y limiter :

- la présentation d'informations mensongères concernant la scolarité, l'expérience de travail, les activités de développement des compétences réalisées ou l'identité ;
- l'omission volontaire de données ou de faits pertinents susceptibles d'influencer l'évaluation du dossier.

PLAGIAT

Le plagiat est l'acte de faire passer pour sien les textes ou idées d'autrui. Cela inclut, sans s'y limiter :

- la reproduction intégrale ou partielle d'un contenu sans en citer la source ;
- la reformulation d'un texte ou d'une idée sans attribution adéquate ;
- l'intégration de réponses, de travaux ou productions provenant d'une autre personne ou générés par des outils externes, sans indication de provenance.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Par son processus d'admission, l'Ordre actualise sa mission de protection du public et veille au maintien de l'intégrité des professions d'orthophoniste et d'audiologiste. Toute demande d'admission doit être fondée sur des renseignements exacts et des documents valides et authentiques.

La personne candidate est tenue de s'engager formellement à respecter les exigences de confidentialité et à faire preuve d'une intégrité irréprochable à chacune des étapes du processus d'admission, notamment lors de l'évaluation de ses compétences.

Constituent des infractions la fraude, la fausse déclaration ou le plagiat commis à toute étape du processus de demande d'admission. De telles infractions peuvent entraîner, selon la gravité du manquement, les conséquences suivantes :

- Retrait et non-prise en considération de l'élément frauduleux (document, information) du dossier de demande d'admission ;
- Suspension temporaire de l'étude de la demande d'admission ;
- Attribution d'un échec, avec ou sans possibilité de reprise, en cas de fraude ou de plagiat à un examen ou une évaluation ;
- Le rejet de la demande d'admission ;
- L'interruption immédiate du processus d'admission en cours ;
- L'interdiction de soumettre une nouvelle demande pour une période de cinq ans ;
- La nullité de toute reconnaissance, décision ou mesure obtenue sur la base d'une infraction visée par la présente politique.

INEXACTITUDES ADMINISTRATIVES

Lorsqu'une information apparaît inexacte, incomplète ou ambiguë, mais qu'il n'existe pas d'indices raisonnables de fraude, de fausse déclaration intentionnelle ou de plagiat, le comité d'admission peut demander à la personne candidate de fournir des explications, corrections ou documents complémentaires dans un délai déterminé.

La correction d'une erreur de bonne foi ne constitue pas une infraction à la présente politique et n'entraîne aucune conséquence.



PROCÉDURES

1. Examen préliminaire

Le comité d'admission qui relève une inexactitude détermine s'il s'agit d'une inexactitude administrative pouvant être corrigée ou de faits susceptibles de constituer une fraude, une fausse déclaration ou un plagiat. Lorsqu'il estime qu'il s'agit vraisemblablement d'une erreur ou d'une omission de bonne foi, la personne candidate en est informée, un délai raisonnable pour répondre lui est accordée et l'étude du dossier se poursuit. Le comité consigne ces informations au dossier de la personne candidate.

2. Constat d'une infraction

Lorsque le comité d'admission a des motifs raisonnables de croire qu'une fraude, une fausse déclaration ou un plagiat a été commis, il effectue les vérifications appropriées avec le soutien du personnel de l'admission. Afin de vérifier l'authenticité ou l'exactitude des renseignements et des documents soumis dans le cadre d'une demande d'admission, le comité ou toute personne autorisée par l'Ordre peut communiquer avec les établissements d'enseignement, les employeurs, les organismes de réglementation, les autorités compétentes ou toute autre personne ou organisation pertinente.

3. Analyse du comité d'admission

Le comité analyse l'ensemble des faits et vérifications effectuées et informe la personne candidate des résultats de cette analyse et de la recommandation qu'il entend transmettre au conseil d'administration. La personne candidate dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis pour transmettre par écrit au comité d'admission ses commentaires, observations ou explications.

4. Recommandation au conseil d'administration

Le comité d'admission, après avoir pris en considération les observations reçues de la personne candidate le cas échéant, informe le conseil d'administration des faits, des vérifications effectuées incluant les observations écrites reçues et de sa recommandation.

5. Décision du conseil d'administration

Le conseil d'administration examine le dossier et détermine la décision appropriée en fonction de la gravité du manquement. La décision est transmise par écrit à la personne candidate.

RÉVISION DE LA POLITIQUE

Lorsque nécessaire.